



CORRÈZE

Service Public
d'Assainissement Non
Collectif
Commune d'Albussac
N. Lopez : 06-87-52-19-93

S.P.A.N.C

Qu'est-ce que c'est ?

Mais comment ça marche ?

Quelles sont mes obligations ?

[Sommaire]

Qu'est-ce que c'est ?

Historique

Le cadre légal et réglementaire

Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Comment ça fonctionne ?

Les missions du SPANC

Les obligations de chacun

Les obligations du SPANC

Les obligations des usagers

Les obligations des entreprises

Les divers types d'installations d'assainissement non collectif

Traitement par le sol

Traitement par filtres compacts

Traitement par micro-stations

[Qu'est-ce que c'est ?]

Historique

La **Loi sur l'Eau** et les **Milieux Aquatiques** de 1992 a imposé la mise en place des **SPANC**. Depuis le 1^{er} janvier 2006, chaque **commune** devait avoir mis en place ce **service public**, afin de pouvoir contrôler toutes les installations existantes, et ce avant le 31 décembre 2012. Aujourd'hui, sauf rares exceptions tous les contrôles d'installations d'assainissement non collectif ont été réalisés. Dans certains territoires cette compétence SPANC obligatoire a été transmise aux communautés de communes, voire aux agglomérations. Sur le territoire de la Communauté de Communes Xaintrie-Val-Dordogne et donc dans votre commune, la compétence et le pouvoir de police appartiennent toujours à Monsieur le maire. Le SPANC est donc un service public qui a toujours été communal à **Albussac**.

Le cadre légal et réglementaire

La réglementation qui cadre le SPANC, sa mission de contrôle et les obligations des usagers émane dans son ensemble de textes ministériels, d'arrêtés, précisant au fur et à mesure des années les nouveautés et les règles à suivre. La loi française dirige donc le SPANC, ce n'est nullement la commune, votre maire ou encore le technicien qui décide au cas par cas du résultat des contrôles effectués. C'est la réglementation nationale qui est appliquée.

Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le **SPANC**, **Service Public d'Assainissement Non Collectif** est un service public de proximité. Il est constitué très souvent d'un technicien qui gère l'ensemble des problématiques de terrain, d'un ou plusieurs élus qui sont en charge de ce service et de monsieur le maire. L'ensemble des démarches papier et terrain sont gérées par le technicien qui agira toujours via les directives du maire. Chaque document officiel délivré par le SPANC sera signé en mairie pour validation. Les contrôles sont tous validés et signés par le responsable du service de contrôle, le maire.

[Comment ça fonctionne ?]

Les mission du SPANC

Le SPANC a pour mission première de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Plusieurs types de contrôles sont mis en place :

- Contrôle de « l'existant », un premier diagnostic de l'installation déjà en place
- Contrôle régulier de « bon fonctionnement » selon la fréquence de contrôle, **8 ans** sur votre commune
- Contrôle « projet » puis contrôle « travaux » lors de la création ou de la réhabilitation d'un nouvel assainissement individuel
- Contrôle « vente » destiné au notaire et à l'acquéreur lors de la vente d'une maison équipée d'un assainissement individuel.

Le SPANC a vocation à apporter de l'information, du conseil et de l'aide dans les démarches autour de l'assainissement non collectif.

Le SPANC est là pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de surface à travers la remise aux normes des installations polluantes ou défectueuses.

Attention : Le SPANC et son technicien ne sont pas un bureau d'études. Ils n'ont pas vocation à proposer telle ou telle solution technique lors de la remise aux normes. Le SPANC contrôle l'existant et le projet. Il contrôle une proposition faite par l'utilisateur mais ne décide en aucun cas de la solution technique la plus adaptée. Le propriétaire reste seul décisionnaire du type d'installation qu'il veut mettre en place parmi les possibilités que la réglementation lui offre.

[Les obligations de chacun]

Les obligations des communes

Dans un premier temps les communes ont eu pour obligation de mettre en place un SPANC.

Elles doivent aussi :

- Délibérer sur les fréquences de contrôles
- Délibérer sur les montants des redevances usager pour les contrôles
- S'assurer du bon fonctionnement du SPANC
- Mettre en place un suivi sur les réhabilitations des installations selon les délais impartis
- Veiller à l'équilibre du budget du SPANC

Les obligations du SPANC

Le SPANC a pour obligation de mettre en place des contrôles réguliers de bon fonctionnement n'excédant pas une fréquence de 10 ans (entre les contrôles).

Le SPANC a pour obligation de vérifier et contrôler (au préalable et lors du chantier) les projets de remise aux normes ou de création d'une installation d'assainissement non collectif. Dans le cadre d'un permis de construire, l'attestation de conformité du projet est nécessaire à l'obtention de ce dernier.

Le SPANC a pour obligation de prévenir l'utilisateur (dans un délai supérieur à 7 jours) de la date et de l'heure du rendez-vous prévu. Le SPANC organise régulièrement des tournées de contrôles de bon fonctionnement.

Le SPANC a pour obligation de fournir un contrôle sur demande du propriétaire lors de la vente d'un bien équipé d'un assainissement non collectif. Ce contrôle n'est valable que 3 ans à partir de la date de visite auprès des notaires.

Le SPANC se doit d'être neutre en matière de conseil sur les différentes installations. En effet lors d'un projet de construction ou de remise aux normes, le technicien doit transmettre toutes les informations suffisantes et nécessaires pour que l'utilisateur fasse le bon choix, sans se substituer à un bureau d'études. Le SPANC n'a pas pour vocation d'orienter les usagers vers une entreprise ou un bureau d'études en particulier. Le choix final de la solution technique et de l'entreprise relève de l'utilisateur.

Les obligations des usagers

Dans un premier temps l'utilisateur doit équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif.

Ensuite :

- Assurer l'entretien de son installation et faire procéder à la vidange périodiquement par une entreprise agréée afin de garantir son bon fonctionnement
- Procéder à une remise aux normes de son installation si nécessaire comme précisé dans le document délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans (ou dans les meilleurs délais selon la réglementation). Un délai d'un an est accordé lors de la vente d'un bien équipé d'une installation « non conforme »
- Déposer un dossier complet afin de proposer une future solution technique lors de la réhabilitation de son installation
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine d'une mise en demeure en cas d'obstacle à la mission de contrôle
- Prévenir le SPANC en cas d'absence au rendez-vous proposé par courrier
- S'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle

Les obligations des entreprises

Les entreprises doivent prévenir le SPANC lors des travaux de remise aux normes afin de prévoir un contrôle de réception de chantier. Ce contrôle doit avoir lieu avant remblaiement sous peine de recevoir un avis défavorable du SPANC. Elles doivent aussi réaliser les travaux en s'assurant du respect des consignes de pose et de la réglementation générale qui s'applique aux installations d'assainissement non collectif. Les travaux devront être réalisés tels que décrits dans le projet déposé par le propriétaire initialement.

[Les divers types d'installations d'assainissement non collectif]

Il existe 3 grandes familles d'installations d'assainissement non collectif. Toutes ces installations sont réglementaires et sont choisies lors du projet sur des critères simples comme la surface disponible, la pente du terrain, la perméabilité du sol en place et le dimensionnement nécessaire. Ce dernier est défini par le nombre de pièces principales de la ou des habitations concernées. Les pièces principales nécessaires au dimensionnement sont les pièces de vie, les chambres, le salon, et pièces annexes en fonction de leur surface et de la présence d'une ouverture (bureau, buanderie etc...). Dans certains cas particuliers (zones à enjeux sanitaire ou environnementaux), d'autres critères peuvent être nécessaires pour le choix de la filière d'assainissement à installer.

Traitement par le sol ou par sol reconstitué

Ces filières sont toutes constituées d'un prétraitement (fosse toutes eaux et bac à graisses le cas échéant) puis d'un traitement.

Epandage à faible profondeur :

- Constitué de 2 tranchées ou plus, pour un minimum (selon particularité du projet) de 45m au total
- Ces tranchées sont équipées d'au moins deux regards, de répartition et de bouclage, sont constituées de graviers, d'un tuyau d'épandage, de géotextile et recouvertes de terre végétale
- Nécessite une pente du terrain inférieure à 10% et une surface libre d'environ 200m² vierge de tous arbres et arbustes

Filtres à sable

- Constitués d'une fouille d'au moins 20m² (selon particularité du projet)
- Cette fouille est remplie de sable puis de graviers qui viennent soutenir un maillage de tuyaux d'épandage équipés de deux regards, répartition et bouclage
- Nécessite une surface libre d'environ 80m² vierge de tous arbres et arbustes.

Filtres compacts

Les filtres compacts occupent pour la plupart moins de place que les filières traditionnelles par le sol ou par sol reconstitué. Ils peuvent être très différents selon leur conception et leur fonctionnement. Il vous sera systématiquement demandé après traitement d'infiltrer les eaux traitées sur la parcelle. En cas d'absence de solution, un rejet au réseau pluvial, au fossé ou au milieu naturel devra être demandé auprès du gestionnaire du milieu récepteur.

- Phyto-épuration (bassins successifs ou parallèles) constitué de végétaux et de bacs
- Filtres comportant un média filtrant particulier (fibre de noix de coco, écorce de pin, coquilles de noix, zéolite etc...)

Micro-stations d'épuration

Les micro-stations occupent souvent très peu de place par rapport aux autres filières d'assainissement non collectif. Il vous sera systématiquement demandé après traitement d'infiltrer les eaux claires sur la parcelle. En cas d'absence de solution un rejet au réseau pluvial, au fossé ou au milieu naturel devra être demandé auprès du gestionnaire du milieu récepteur. Les micro-stations d'épuration demandent un raccordement électrique afin d'assurer leur fonctionnement constant. Elles ne sont pas autorisées pour les résidences secondaires (problème de coupure électrique en cas d'absence, variations de charge lors de la présence/absence etc..).

Pour toute demande ou question, n'hésitez pas contacter le technicien SPANC par téléphone au 06-87-52-19-93 ou par mail sur spanc@cpicorreze.com